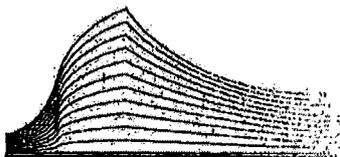


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



### Expédition

Numéro du répertoire
2018 <i>1982</i>
Date du prononcé
19 juillet 2018
Numéro du rôle
2016/AB/164
Décision dont appel
13/1505/A

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre – audience publique extraordinaire

### Arrêt

COVER . 01-00001201290-0001-0011-01-01-1



**DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

En cause de :

**B.**

partie appelante, présente en personne à l'audience publique,  
assistée par Maître CASTIAUX Delphine et Maître VAN DROOGHENBROECK Jacques, avocats  
à 1400 NIVELLES,

contre :

**P.**

partie intimée, présente en personne à l'audience publique,  
assistée par Maître VINCENT Bruno-Henri, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

**I. LES FAITS**

Madame Véronique P. a été engagée à partir du 7 septembre 1987 par le notaire H. en qualité d'employée.

L'étude a été reprise par le notaire B. en 2009. L'exécution du contrat de travail de madame Véronique P. a été poursuivie.

Madame Véronique P. exerçait la fonction de secrétaire - clerc aux actes courants. Elle était rémunérée selon la catégorie 4B du barème, correspondant à la fonction décrite de la manière suivante par la convention collective de travail déterminant la classification des fonctions et les conditions de rémunération : « Il est l'expert dans différents domaines, est capable de remplacer le notaire pour le traitement de dossiers en cas d'absence ».

Madame Cathy B. a licencié madame Véronique P. le 30 avril 2013 pour motif grave. Les motifs invoqués par le notaire consistent en la modification, par madame Véronique P. d'un acte authentique après signature, en y insérant une clause de sa



propre initiative. Il s'agit d'un acte authentique du 4 mars 2013, déjà transmis au Conservateur des hypothèques.

## **II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Madame Véronique P. a demandé au tribunal du travail de Nivelles, division Nivelles, de condamner Madame B. à lui payer les sommes suivantes :

- 7.550,85€ et 2.496,69€ à titre de pécules de vacances anticipées 2013 et 2014,
  - 175.000€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
  - 15.000€ à titre de dommage moral,
- le tout à augmenter des intérêts et des dépens.

Madame Véronique P. a sollicité la condamnation de Madame B. à lui délivrer, sous peine d'astreinte, le formulaire C4, le compte individuel ainsi que les attestations de vacances 2013 et 2014.

Par un jugement du 15 octobre 2015, le tribunal du travail de Nivelles, division Nivelles, a décidé ce qui suit :

*« Dit le recours partiellement fondé,*

*Condamne Mme B. à payer à Mme P. 113.680,65€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 21 mois de rémunération sur base d'une rémunération annuelle de base fixée à 64.960,37€,*

*Déboute Mme P. quant à sa demande relative au licenciement abusif,*

*Condamne Mme B. aux dépens liquidés dans le chef de Mme P. à 5.500€, soit l'indemnité de procédure. »*

## **III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

### **L'appel principal**

Madame Cathy B. demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles, division Nivelles, en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et des dépens.

Elle demande à la cour du travail :

- de débouter madame Véronique P. de sa demande de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis,
- de confirmer pour le surplus le jugement attaqué,
- de condamner madame Véronique P. aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 5.500 euros (indemnité de procédure de première instance) et 6.000 euros (indemnité de procédure d'appel).



### L'appel incident

Madame Véronique P. a interjeté appel incident du jugement attaqué en ce qu'il a :

- estimé que le délai de 3 jours visé à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 a été respecté,
- évalué l'indemnité compensatoire de préavis sur la base d'un préavis d'une durée de 21 mois alors que le préavis convenable est en l'espèce de 26 mois,
- évalué sa rémunération annuelle à 64.960,37 euros alors qu'elle est de 69.388,85 euros,
- débouté madame Véronique P. de sa demande de dommages et intérêts pour abus de droit de licencier, évalués à 34.694,42 euros.

Elle demande la condamnation de madame Cathy B. au paiement de :

- 150.342,50 euros, à majorer des intérêts,
- 34.694,42 euros, à majorer des intérêts,
- 11.500 euros à titre de frais et dépens des deux instances.

### IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de madame Cathy B. a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 19 février 2016.

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

L'appel incident est recevable également.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 avril 2016, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Véronique P. a déposé ses conclusions le 5 septembre 2016, le 13 juin 2017 et le 6 décembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces le 6 juin 2018.

Madame Cathy B. a déposé ses conclusions le 6 février 2017 et le 6 octobre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces le 30 mai 2018.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 juin 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.



Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **1. Le délai pour licencier pour motif grave**

#### **1.1. Les principes**

L'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que :  
« *Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins* ».

Il ressort de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables suivant le jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie.

C'est à l'employeur de le démontrer.

Il faut considérer que le fait est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice<sup>1</sup>.

Le juge ne peut pas estimer que le fait est connu de l'employeur pour le motif que la personne compétente pour licencier aurait pu ou dû avoir connaissance de ce fait plus tôt<sup>2</sup>.

Quel que soit son résultat, l'audition préalable du travailleur peut, selon les circonstances de la cause, constituer une mesure permettant à l'employeur d'acquérir une certitude suffisante au sujet des faits<sup>3</sup>.

#### **1.2. Application des principes en l'espèce**

L'acte notarié dont il est question a été reçu le 4 mars 2013. Madame Véronique P/ a été licenciée le 30 avril 2013. Il appartient à madame Cathy B/ de démontrer qu'elle a acquis une connaissance suffisante du fait reproché dans les trois jours ouvrables ayant précédé le 30 avril 2013.

---

<sup>1</sup> Cass., 22 octobre 2001, 14 mai 2001 et 6 septembre 1999, [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>2</sup> Cass., 14 mai 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be); Cass., 15 juin 2015, *J.T.T.*, p. 486.

<sup>3</sup> Cass., 5 novembre 1990, [www.cass.be](http://www.cass.be), n° JC90853 ; Cass., 14 octobre 1996, *J.T.T.*, p. 500.



Madame Cathy B. démontre que le 30 avril 2013, elle a demandé à madame D., collègue de madame Véronique P., de lui apporter le dossier de la vente en question. Elle explique que c'est suite à un courriel reçu du client, interrogeant la notaire sur des questions comptables, ce que madame Véronique P. a confirmé dans ses conclusions de première instance. La notaire a convoqué madame Véronique P. le jour même pour entendre ses explications au sujet de l'ajout manuscrit d'une clause dans l'acte notarié.

Le respect du délai de trois jours se trouve ainsi doublement justifié. En effet, d'une part, il apparaît que madame Cathy B. a repris le dossier en mains le 30 avril, ce qui lui a permis de découvrir l'ajout manuscrit. D'autre part, elle a entendu madame Véronique PETIT à ce sujet le jour même ; cette audition était nécessaire pour permettre à la notaire d'avoir une connaissance suffisante du fait lui-même et des circonstances qui l'entourent, qui l'ont conduite à retenir le motif grave.

C'est en vain que madame Véronique P. affirme que madame Cathy B. a nécessairement dû prendre connaissance du fait plus tôt, car plusieurs devoirs ont été accomplis en rapport avec ce dossier après la signature de l'acte. En effet, plusieurs de ces tâches étaient du ressort des collaborateurs de la notaire, qui n'a donc normalement pas eu le dossier en mains à cette occasion. Les autres devoirs, effectués par la notaire, tels ceux qui concernent les droits d'enregistrement, ne nécessitent pas systématiquement la relecture de l'acte original.

Comme il a déjà été rappelé, c'est la prise de connaissance effective du fait qui importe ; la cour ne peut pas estimer que le fait est connu de l'employeur pour le motif qu'il aurait pu ou dû avoir connaissance de ce fait plus tôt.

En l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que la notaire a pris connaissance du fait avant le 30 avril 2013, date à laquelle elle s'est fait soumettre le dossier et a entendu madame Véronique P. sur les faits constatés. Il est établi que c'est à cette date qu'elle a acquis une connaissance suffisante des faits.

Le délai légal de trois jours a donc été dûment respecté.

## **2. Le motif grave**

### **2.1. Rappel des principes**

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».



Il incombe à l'employeur de le démontrer.

La notion de motif grave, telle qu'elle est définie par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, comporte trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Le dernier élément implique que la faute doit être appréciée non de manière abstraite, mais *in concreto* en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et au contexte dans lequel il a été posé<sup>4</sup>. Le fait qui peut justifier le licenciement sans indemnité ni préavis est le fait accompagné de toutes les circonstances qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave<sup>5</sup>.

Ces éléments concernent tant le travailleur que l'employeur.

Le juge doit tenir compte, notamment, de l'ancienneté, des fonctions, des responsabilités, du passé professionnel, des éventuels antécédents du travailleur.

Il doit également apprécier la faute subjectivement dans le chef de l'employeur : « *sa gravité peut dépendre des règles internes et éthiques de l'entreprise ou encore de ce que l'on appelle communément « la culture de l'entreprise »* »<sup>6</sup>.

## 2.2. Application des principes en l'espèce

### L'acte posé par madame Véronique P.

L'acte notarié litigieux est un acte de vente immobilière. Le projet d'acte a été préparé par madame Véronique P. et l'acte a été reçu par la notaire le 4 mars 2013. Un acte authentique a été dressé ce jour, portant les signatures des parties à l'acte et celle de la notaire.

La minute, c'est-à-dire l'original de l'acte notarié, a été présentée au bureau de l'enregistrement le 19 mars 2013.

Madame Véronique P. ne conteste pas avoir ajouté une clause manuscrite sur la minute après la passation de l'acte et avant sa présentation au bureau de l'enregistrement.

---

<sup>4</sup> C.trav. Bruxelles, 27 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 152.

<sup>5</sup> Cass., 20 novembre 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 190.

<sup>6</sup> V. VANNES, note sous Cass., 8 novembre 1999, *R.C.J.B.*, 2002, p. 269.



Il s'agit d'une déclaration de profession dite « de marchand de biens », par laquelle la société acquéreuse déclare vouloir faire l'acquisition du bien immobilier sous le régime prévu aux articles 62 et suivants du Code des droits d'enregistrement et informe avoir déposé la déclaration de profession et constitué la garantie requises. Cette clause lui permet de bénéficier d'un taux réduit (5 %) de droits d'enregistrement.

### Appréciation du caractère fautif et de la gravité

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1803<sup>7</sup> contenant organisation du notariat énonce : « Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions ».

La mission première d'un notaire consiste donc à établir des actes revêtant le caractère d'authenticité.

En vertu de l'article 1319 du Code civil, l'acte notarié fait pleine foi. Son authenticité ne peut être remise en cause que par une procédure en inscription de faux.

L'importance que le législateur a conférée au caractère authentique des actes notariés est illustrée par l'incrimination de faux en écritures authentiques et publiques, qui s'applique aux personnes ayant altéré un acte authentique notamment en y ajoutant des clauses (articles 194 et 196 du Code pénal).

Le Code de déontologie du notariat débute par la disposition suivante : « Le notaire s'abstient de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat » (article 2). Il poursuit : « Le notaire se conforme aux exigences de l'authenticité qu'il confère aux actes qu'il reçoit. Il relate fidèlement tous les faits qu'il constate lui-même ainsi que les déclarations des parties » (article 4). Le commentaire de cet article précise que « Porter atteinte à la foi due légalement aux actes authentiques (cfr. art. 1319 C.c. et art. 19 loi organique) cause un préjudice direct et important à la confiance des citoyens et de l'Etat envers l'institution notariale ».

Il se déduit de ce qui précède que la première mission du notaire est d'assurer l'authenticité des actes notariés et que cette mission est considérée comme capitale tant par le législateur, au point de l'assortir de sanctions pénales, que par les organes régulateurs de la profession.

---

<sup>7</sup> Loi du 25 ventôse an XI.



En ajoutant une clause à un acte notarié après la réception de celui-ci, madame Véronique P a violé son caractère authentique. Elle a ainsi porté gravement atteinte au ministère de la notaire P, son employeur.

Madame Véronique P qui avait 25 ans d'ancienneté au sein de l'étude et était considérée comme une « experte », ainsi qu'elle le revendique elle-même, ne pouvait l'ignorer.

Madame P n'établit pas son allégation selon laquelle cette pratique aurait été courante au sein de l'étude, tant sous la direction de madame Cathy B que sous celle de son prédécesseur. Au contraire, la copie d'un acte qu'elle produit pour tenter de le prouver comporte des ajouts en marge assortis d'un astérisque, de la mention « Renvoi Approuvé » et des paraphes des parties et du notaire. Ces mentions indiquent que l'ajout a été fait au plus tard au moment de la signature de l'acte et a été approuvé par les parties et le notaire. L'ajout, pratiqué de cette manière, est compris dans l'acte authentique lui-même. À l'inverse, l'ajout pratiqué par madame Véronique P a altéré l'acte authentique après sa réception et à l'insu des parties et de la notaire.

Madame P ne prouve pas non plus que sa collègue, madame D., a marqué son accord sur l'ajout en question. C'est bien madame Véronique P et non sa collègue, qui a modifié l'acte notarié et elle n'agissait certainement pas sur instruction de sa collègue, qui n'était pas sa supérieure hiérarchique. Il est sans intérêt de vérifier, par témoignages, si la collègue de madame Véronique P l'a laissée écrire cette clause, dès lors que cette collègue n'avait pas autorité sur elle.

Madame Véronique P argumente qu'en pratiquant l'ajout litigieux, elle n'a pas altéré la vérité mais, au contraire, l'a rétablie, l'acquéreur ayant bel et bien l'intention d'acheter en qualité de marchand de biens. Il est pourtant évident que l'altération d'un acte authentique n'est pas permise, fût-ce pour y inscrire une « vérité » omise au moment de la passation de l'acte. Ceci relève du fonctionnement le plus élémentaire d'une étude notariale et madame P, en tant que clerc expérimentée, ne pouvait l'ignorer.

Madame Véronique P fait valoir qu'elle n'a pas agi avec une intention frauduleuse, mais bien dans l'intérêt de la notaire et du client, car l'absence de la clause en question empêcherait celui-ci de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement. La cour, ne pouvant pas sonder les intentions des parties, ignore si madame P a bien agi dans ce but ou plutôt dans le souci de cacher son erreur commise lors de la préparation de l'acte. En tout état de cause, quelle que soit son intention, une atteinte intentionnelle aussi fondamentale au caractère authentique d'un acte notarié est gravement fautive.

La circonstance que d'autres personnes, à savoir la notaire elle-même, la juriste de l'étude et le client auraient pu, ou même dû, s'apercevoir en temps utile de l'omission de la clause de déclaration de profession de marchand de bien atténue fortement la responsabilité de



madame Véronique P. quant à l'omission de la clause dans le projet d'acte, qu'elle a préparé. Il s'agit d'une responsabilité partagée et la responsabilité de la notaire prime celle de sa collaboratrice sur ce point. Cependant, ce n'est pas cette omission qui est reprochée à madame PETIT, mais bien la falsification de l'acte notarié. Madame P. porte l'entière responsabilité de cette falsification.

Compte tenu des spécificités du ministère d'un notaire, qui ont été rappelées ci-dessus et que madame Véronique P. ne pouvait ignorer, la cour du travail estime que cette faute grave a rendu immédiatement et définitivement impossible la poursuite du contrat de travail. En effet, il est impossible pour un notaire de maintenir sa confiance en un collaborateur de ce niveau qui a commis une faute d'une telle gravité.

### **3. Les demandes de madame Véronique P.**

La faute grave étant reconnue par la cour du travail, le licenciement a lieu sans préavis ni indemnité. La demande d'indemnité compensatoire de préavis doit être déclarée non fondée.

Madame Cathy B. n'a pas abusé de son droit de licencier. Par ailleurs, les circonstances ayant entouré le licenciement ne sont pas fautives. La demande de dommages et intérêts doit être déclarée non fondée.

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel recevable et fondé ;**

**Réforme le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a décidé que le délai de 3 jours a été respecté ;**

**Statuant à nouveau pour le surplus, reconnaît le motif grave qui a justifié le licenciement ;**

**Par conséquent, déclare la demande d'indemnité compensatoire de préavis non fondée ;**

┌ PAGE 01-00001201290-0010-0011-01-01-4 ─┐

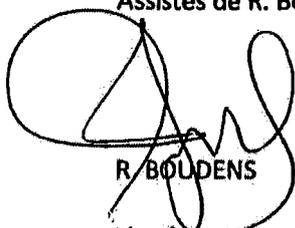


**Déclare la demande de dommages et intérêts non fondée ;**

**Condamne madame Véronique P à payer à madame Cathy B. les dépens des deux instances, liquidés à 5.500 euros (indemnité de procédure de première instance) et 6.000 euros (indemnité de procédure d'appel) jusqu'à présent.**

**Ainsi arrêté par :**

F. BOUQUELLE, conseillère,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de R. BOUDENS, greffière,



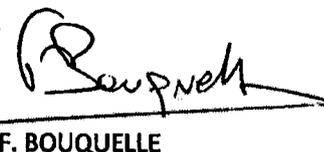
R. BOUDENS



R. PARDON



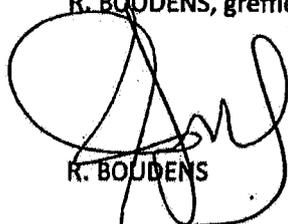
D. DETHISE



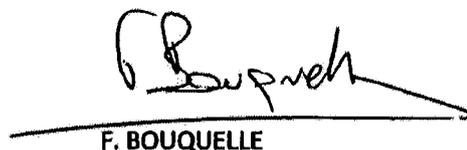
F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 juillet 2018, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,  
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

